

BULLETIN OFFICIEL DES ARMEES



Edition Chronologique n°33 du 4 septembre 2009

TEXTE SIGNALE

DÉCRET N°2009-965

portant échelonnement indiciaire applicable aux personnels de l'encadrement supérieur de la direction générale de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre.

Du 31 juillet 2009

DÉCRET N°2009-965 portant échelonnement indiciaire applicable aux personnels de l'encadrement supérieur de la direction générale de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre.

Du 31 juillet 2009

NOR D E F H 0 9 0 4 3 0 5 D

Classement dans l'édition méthodique : BOEM 351.1.2

Référence de publication : JO n°178 du 4 août 2009 , texte n° 17 ; signalé au BOC 33/2009.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de la défense et du ministre du budget, des comptes publics, de la fonction publique et de la réforme de l'État,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

Vu le décret n° 48-1108 du 10 juillet 1948 modifié portant classement hiérarchique des grades et emplois des personnels civils et militaires de l'État relevant du régime général des retraites ;

Vu le décret n° 85-1148 du 24 octobre 1985 modifié relatif à la rémunération des personnels civils et militaires de l'État et des personnels des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2009-964 du 31 juillet 2009 relatif aux conditions de nomination et d'avancement dans les emplois d'encadrement supérieur de la direction générale de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre ;

Vu l'avis du comité technique paritaire central de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre en date du 3 juillet 2008,

Décrète :

Art. 1er. L'échelonnement indiciaire applicable aux personnels de direction de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre régis par le décret du 31 juillet 2009 susvisé est fixé ainsi qu'il suit :

GROUPES ET ÉCHELONS	GROUPES HORS ÉCHELLE ET INDICES BRUTS
Emplois de direction	
Directeur général adjoint	HEB <i>bis</i>
Directeurs	
4e échelon.....	HEB
3e échelon.....	HEA
2e échelon.....	1015
1er échelon.....	901

Art. 2. Le ministre du budget, des comptes publics, de la fonction publique et de la réforme de l'État et le ministre de la défense sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 31 juillet 2009.

Par le Premier ministre :

François FILLON.

Le ministre de la défense,

Hervé MORIN.

Le ministre du budget, des comptes publics de la fonction publique et de la réforme de l'État,

Éric WOERTH.